

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

ÉTUDE ET ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 20-2002 CONCERNANT LES FRAIS DE RACCORDEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SUR DES CONDUITES EXISTANTES.

Le conseiller Monsieur Luc Poulin, a donné un avis de motion pour la présentation et l'adoption, lors d'une prochaine session du conseil, d'un règlement modifiant le règlement 20-2002 concernant les frais de raccordement d'aqueduc d'égouts sur des conduites existantes.

RÈGLEMENT NUMÉRO : 44-2005

CONSIDÉRANT QUE la taxe de frontage n'existe plus;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'assouplir les conditions pour les raccordements d'aqueduc et d'égouts sur des conduites existantes afin de stimuler le développement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN AVIS DE MOTION a régulièrement été donné par Monsieur Luc Poulin à la session régulière du 6 septembre 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Luc Poulin, appuyé par Monsieur Daniel Mercier et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 44-2005, soit et il est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : Le règlement no 20-2002 est abrogé par le présent règlement;

ARTICLE 3 : Toute demande de raccordement, addition, remplacement ou relocalisation de l'entrée de service aqueduc-égouts devra être faite à la municipalité et/ou à son représentant autorisé;

ARTICLE 4 : Toute demande de raccordement au service d'aqueduc, d'égouts ou les deux devra être accompagnée d'un dépôt obligatoire de deux cents cinquante dollars (250). Le coût d'un raccordement sera fixé à huit cent cinquante dollars (850) payable à la fin de l'exécution desdits travaux et le dépôt sera soustrait de ladite somme; Advenant la présence de roc, les frais de dynamitage ou de marteau hydraulique seront à la charge du contribuable;

ARTICLE 5 : Toute demande d'addition, de remplacement ou relocalisation d'une ou des deux conduites, aqueduc ou d'égouts, devra être accompagnée d'un dépôt obligatoire de deux cent cinquante dollars (250). Tous les autres frais considérés comme normaux, approuvés par le conseil et supérieurs à ce dépôt seront imposés au contribuable et payables à la fin de l'exécution desdits travaux ;

ARTICLE 6 : Dans le cas où une personne retirerait sa demande avant que les travaux débutent, un montant de cinquante dollars (50) sera chargé pour dépenses en frais d'administration;

ARTICLE 7 : L'article 10 du règlement 277 demeure modifiée en remplaçant les mots (le règlement 238, art. 7, 8 et 9) par les mots suivants : Les articles 4 et 5 du présent règlement portant le numéro 44-2005;

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication ; il abroge, annule et remplace le règlement numéro 20-2002 de la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley.

Adopté unanimement à la session du 4^{ième} jour du mois d'octobre 2005.

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION, D. G./SEC.-TRÉS.